

GUIDE RELATIF AUX STRUCTURES
EN GESTION DE LA SANTÉ
À L'INTENTION DES PREMIÈRES NATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Structures En Gestion de la Santé	1
Introduction	1
Le système de soins de santé canadien	1
Les services de santé intégrés	2
Domaines de contrôle et de responsabilité	2
Genres de Structures En Gestion de la Santé	4
Structure en gestion de la santé	4
Coordonnateur/directeur de la santé	4
Comité sur la santé	4
Conseil/autorité de la santé	4
Établissement D'un Conseil/autorité de la Santé des Premières Nations	5
Autorité	5
Règlements	5
Membres	6
Énoncé de mission	6
Gestion du Programme de Santé	7
Mode de Prestation Des Services de Soins de Santé Communautaires	8
Personnel	9
Devoirs et responsabilités d'un conseil/autorité de la santé des Premières Nations	9
Élaboration des politiques	9
Planification du programme	9
Gestion du programme	9
Imputabilité	10
Chef et conseil envers la communauté	10
Chef et conseil envers le ministre	10
Ressources humaines	11
Planification financière	11
Participation de la communauté aux soins de santé communautaires	11
Relations avec les organismes externes	11
Assurance responsabilité civile et contre négligence professionnelle	12
Paraprofessionnel	12
Professionnel	12
Fournisseurs d'assurance	13
Conclusion	13

STRUCTURES EN GESTION DE LA SANTÉ

Introduction

Lorsque les Premières Nations établissent des structures en gestion de la santé, elles doivent d'abord déterminer les mandats et les autorités qui dispenseront les services de soins de santé à une ou plusieurs communautés. Les chefs et les conseils mandatent les structures en gestion de la santé des Premières Nations par le biais de résolutions du Conseil de tribu ou autres formes d'approbation convenables pour les Premières Nations. Ces mandats englobent la planification, l'organisation et la façon de dispenser les services de soins de santé aux membres de la communauté. Les plans de santé communautaires décrivent ces services et deviennent les lignes directrices fonctionnelles des structures en gestion de la santé des Premières Nations. Ces dites structures sont les composantes essentielles aux initiatives en soins de santé communautaires.

Les membres ou les directeurs des structures en gestion de la santé des Premières Nations doivent être largement engagés envers la communauté. Que les structures en gestion de la santé répondent aux exigences légales, que les services soient efficaces et que les finances soient gérées sagement relèvent de ces membres de la communauté.

Le système de soins de santé canadien

Comprendre le système de soins de santé canadien aidera les Premières Nations à créer des structures en gestion de la santé efficaces. Même si le plan de santé communautaire établit des lignes directrices au regard du fonctionnement de la structure en gestion de la santé, il est important de comprendre comment appuyer le plan dans le contexte du système des soins de santé canadien.

La Loi constitutionnelle de 1867 a octroyé diverses responsabilités aux gouvernements fédéral et provinciaux, dont les soins de santé, l'éducation et les services sociaux. Récemment, deux autres joueurs importants entraient dans le secteur de la santé, à savoir les Premières Nations et autres organismes non gouvernementaux ainsi que les municipalités. La relation entre ces partenaires directeurs est en constante évolution alors qu'ils redéfinissent leurs responsabilités partagées. Établir des structures en gestion de la santé des Premières Nations est un autre échelon de cette relation.

Les services de santé intégrés

L'intégration et l'harmonie à travers l'ensemble du spectre des programmes et des services de santé sont importantes pour les communautés des Premières Nations. Cette intégration reflète les concepts de santé et de bien-être (holisme) des peuples autochtones qui s'apparentent à un modèle de bien-être fondé sur les déterminants de santé dans leur ensemble. Idéalement, le holisme signifie l'intégration des services sociaux et de santé. A tout le moins, les services de santé et les services connexes à la santé devraient être coordonnés de façon holistique respectant les résultats physiques, mentaux, émotionnels et spirituels. Lorsque les communautés des Premières Nations conçoivent des systèmes de santé, elles doivent intégrer des services de santé et des services connexes à la santé holistique et compatibles à leur objectif d'auto-détermination.

Domaines de contrôle et de responsabilité

Le système de soins de santé canadien comprend diverses composantes spécialisées et étroitement liées. Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux gèrent plusieurs de ces composantes; d'autres relèvent des Premières Nations et des organismes non gouvernementaux. Les structures en gestion de la santé des Premières Nations ont un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit d'adapter le mode de prestation des services de santé aux besoins spécifiques de leurs communautés.

Les membres des structures en gestion de la santé des Premières Nations peuvent étudier la gamme de services gérés par d'autres juridictions lorsqu'il s'agit de planifier des systèmes de soins de santé communautaires exhaustifs. La gamme de services doit comprendre un accès convenable aux spécialistes répondant aux besoins spéciaux des membres de la communauté.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de services de santé directs dispensés par divers paliers de gouvernement.

FÉDÉRAL	PROVINCIAL	NON GOUVERNEMENTAL
SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE ET PROMOTION	MALADIE GRAVE ET CHRONIQUE	
Santé publique	Diagnostique et traitement	Maisons de santé
Promotion de la santé publique	Santé mentale	Soins à domicile
Protection de la santé publique	Réadaptation	Services aux invalides
Protection environnementale	Statistiques démographiques	Accoutumance et réadaptation
Services non-assurés	Hôpitaux/Conseils	Croix Rouge
	Médecins/infirmières	
	Services assurés	

GENRES DE STRUCTURES EN GESTION DE LA SANTÉ

Structure en gestion de la santé

Une structure en gestion de la santé des Premières Nations peut être un comité sur la santé ou un conseil/autorité de la santé. Un comité n'est pas incorporé, mais un conseil/autorité de la santé l'est en vertu des lois provinciales, fédérales ou les deux. L'une ou l'autre de ce genre de structure en gestion de la santé peut embaucher un coordonnateur/directeur de la santé.

Coordonnateur/directeur de la santé

Le coordonnateur/directeur de la santé gère le suivi des activités quotidiennes de la structure en gestion de la santé :

- gestion des programmes de santé;
- gestion de la planification budgétaire et de la comptabilité;
- embauche;
- gestion et formation du personnel;
- sensibilisation de la communauté au regard des questions et des programmes de santé;
- préparation de tous les rapports obligatoires; et
- gestion des établissements et du matériel.

Comité sur la santé

Un comité sur la santé des Premières Nations est composé de membres de la communauté nommés par le chef et le conseil; ils consultent la communauté et favorisent un mode de prestation des services de santé convenable. Le comité sur la santé fonctionne de façon positive et il lui revient de sensibiliser la communauté envers un style de vie sain réduisant la nécessité de soins médicaux.

Conseil/autorité de la santé

Un conseil/autorité de la santé des Premières Nations est une entité légale séparée à but non-lucratif autorisé à la suite d'une résolution du Conseil de la tribu. Il peut être incorporé en vertu des lois fédérales ou provinciales. Cela fait, il est habilité à établir des règlements régissant son fonctionnement, à embaucher et à gérer le personnel ainsi qu'à prendre des décisions financières afin de dispenser des services aux communautés des Premières Nations qui l'étaient auparavant par la direction des services médicaux de Santé Canada. Ce guide met l'accent sur l'établissement d'un conseil/autorité de la santé.

ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL/AUTORITÉ DE LA SANTÉ DES PREMIÈRES NATIONS

Autorité

Établir un conseil/autorité de la santé des Premières Nations présume qu'à la suite d'une consultation effectuée auprès de la communauté, le chef et le conseil ont décidé de doter cet organisme de la responsabilité des programmes des soins de santé. Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations peut être habilité à obtenir les ressources nécessaires à la régularisation des services en soins de santé communautaires. Élaborer des règlements relatifs à la santé communautaire établit cette autorité.

Règlements

Les règlements relatifs à la santé communautaire établissent une série de lignes directrices, dont des énoncés sur les points suivants :

- déterminer les objectifs de la santé communautaire;
- nommer le Conseil d'administration et en établir le mandat;
- nommer et coordonnateur/directeur de la santé et en établir le mandat;
- fixer des réunions, déterminer le quorum et les procédures;
- gérer la comptabilité et les finances;
- assurer la confidentialité;
- modifier, biffer et ajouter des règlements du conseil de la santé;
- rédiger les procès-verbaux et autres dossiers;
- planifier, gérer et mettre en oeuvre les programmes; et
- évaluer les programmes.

Armé d'un ensemble de lignes directrices ou de règlements convenables, le conseil/autorité de la santé des Premières Nations peut alors ébaucher les règles de travail visant à dispenser des programmes en soins de santé communautaire. Ces règles de travail définissent :

- les priorités
- les programmes
- les politiques
- les procédures

Membres

Les membres et les directeurs du conseil/autorité de la santé doivent représenter un bon échantillon de la communauté tirant profit des programmes de santé.

Énoncé de mission

Au début de son mandat, le conseil/autorité de la santé des Premières Nations rédigera un énoncé de mission. Une mission est un énoncé d'intention sur le travail d'ensemble que désire effectuer le conseil sur la santé. Voici un exemple d'énoncé de mission d'un conseil de la santé des Premières Nations :

La mission du conseil de santé des Premières Nations de Musquodobit est d'aider le peuple des Premières Nations à atteindre le bien-être physique, mental, émotionnel et spirituel en assurant une promotion de la santé, en ayant des activités relatives à la prévention de la maladie et en dispensant des services de santé convenables au point de vue culturel.

GESTION DU PROGRAMME DE SANTÉ

Le tableau suivant est une structure en gestion typique d'un conseil/autorité de la santé lorsqu'il s'agit de dispenser des services de soins communautaires aux Premières Nations.

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ	
CHEF ET CONSEIL	
CONSEIL SUR LA SANTÉ DES PREMIÈRES NATIONS	RESPONSABILITÉS
CONSEIL D'ADMINISTRATION	<ul style="list-style-type: none"> Établissement des politiques Planification du programme Planification financière Participation de la communauté Relations publiques Assurance responsabilité civile
DIRECTEUR EXÉCUTIF	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du programme Imputabilité Ressources humaines Sensibilisation de la communauté Gestion des établissements/matériel
TRÉSORIER	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des livres comptables et rapport financier Liaison avec les organismes de financement Administration financière
SECRÉTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Appui administratif Fixer les réunions Procès-verbaux/motions/suivis

MODE DE PRESTATION DES SERVICES DE SOINS DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES

CONSEIL SUR LA SANTÉ DES PREMIÈRES NATIONS			
DIRECTEUR EXÉCUTIF			
PROFESSIONNEL/PARAPROFESSIONNEL			
Traitements	Santé publique	Services environnementaux	PNLAADA
Infirmières en santé communautaire	Infirmière en santé communautaire	Dirigeants en santé environnementale	Coordonnateur
Thérapeutes dentaires	Éducateurs en santé		Conseiller
Spécialistes contractuels	Représentants des soins communautaires		Entraîneur des jeunes
Superviseurs des professionnels	Thérapeutes dentaires		
Médecins	Travailleurs en santé mentale		
Dentistes			
Autres services			
Accès aux hôpitaux et services médicaux provinciaux			
PERSONNEL DE SOUTIEN TECHNIQUE			
Gestion	Entretien	Autre	
Représentant des finances Soutien administratif Informatique	Gardien d'immeuble Ingénieurs Concierges	Cuisinier	

Personnel

Le personnel professionnel et paraprofessionnel à l'emploi du conseil/autorité de la santé doit dispenser les services de soins de santé auxquelles la communauté s'attend, sous l'égide du système de santé communautaire.

Devoirs et responsabilités d'un conseil/autorité de la santé des Premières Nations

Une fois que la communauté a établi un conseil/autorité de la santé des Premières Nations doté d'un mandat précis et d'une autorité, le conseil/autorité de la santé définit ses devoirs et responsabilités dont certains figurent ci-dessous.

Élaboration des politiques

Respectant les buts et priorités du système de santé communautaire, le conseil/autorité de la santé des Premières Nations établit l'orientation politique reflétant la philosophie et les objectifs de la communauté. Il revoit sa politique avec la communauté dans son ensemble une fois par année lorsqu'il dépose son rapport annuel sur le programme des services de soins de santé.

Planification du programme

Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations s'assure que les programmes de soins de santé répondent aux besoins et priorités de la communauté. Les programmes doivent être assez flexibles pour être facilement modifiés au gré des circonstances ou des exigences.

Gestion du programme

Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations établit les politiques relatives au personnel, ainsi que les procédures. Il supervise l'élaboration des pratiques de gestion et d'administration. Il doit aussi faire en sorte que son personnel adhère aux procédures issues des politiques. Enfin, il doit établir le maintien des normes sur ses établissements.

Imputabilité

Chef et conseil envers la communauté

Toutes les activités communautaires sont maintenues avec le consentement continu des membres de la communauté. Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations ne fait pas exception. Même si le chef et le conseil créent le conseil par le biais d'un acte formel, le conseil doit suivre la gouverne de la communauté en matière de santé. Cette obligation est appliquée par le biais d'un processus approuvé par le chef et le conseil qui renforce leur autorité de parler au nom des membres de la communauté tout en leur étant imputables.

En vertu des ententes de transfert, les communautés des Premières Nations doivent déposer auprès de leurs membres des rapports annuels dans les 90 jours suivant la fin de chaque année fiscale. Le rapport annuel, fondé sur le Plan de santé communautaire contient l'information suivante :

- un sommaire des programmes et services de santé;
- des données sur le fonctionnement des services et des résultats;
- une explication de chaque déviation au Plan de santé communautaire; et
- une copie du rapport vérifié exhaustif.

Chef et conseil envers le ministre

Le chef et le conseil sont imputables envers le ministre lorsqu'il s'agit d'adhérer aux termes et conditions de l'entente de transfert. Les ententes de transfert exigent que les communautés des Premières Nations déposent auprès du ministre les rapports suivants dans les 90 jours suivant la fin de chaque année fiscale :

- un rapport vérifié exhaustif;
- un rapport sur la prestation des programmes obligatoires;
- une copie du rapport annuel déposé auprès des membres de la communauté; et
- une évaluation du programme, à tous les cinq ans.

Ressources humaines

Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations établit des normes de rendement pour le personnel, les pratiques de gestion et la prestation des services. Le conseil/autorité de la santé revoit le rendement de chaque membre du personnel en se fondant sur ces normes. Il est aussi responsable de la formation du personnel. La participation du personnel à des ateliers de formation et des sessions d'information leur permet de se tenir à jour et d'améliorer leurs compétences. Le personnel professionnel doit être au courant des progrès réalisés dans leur discipline en participant à des ateliers de formation professionnelle, des séminaires et des conférences.

Planification financière

Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations doit approuver le budget annuel basé sur les priorités en soins de santé communautaire et faire en sorte que les dépenses soient dans les limites du budget. Que les dispositions de financement avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux soient en place et percevoir les fonds à temps font partie de ses responsabilités.

Participation de la communauté aux soins de santé communautaires

La participation de la communauté fait en sorte que la prestation des soins de santé communautaires réponde aux besoins des membres de la communauté et contribue à l'évaluation des programmes de santé communautaire. La participation de la communauté est une voie collective qui façonne le mode de prestation des soins de santé en faisant participer les membres à divers processus menant à la prise de décision. Une communication efficace, dans les deux sens, assure que les membres de la communauté sont conscients des activités du conseil/autorité de la santé et encourage les membres à lui faire des suggestions. Ceci prouve que la communication entre le conseil/autorité de la santé et la communauté fonctionne bien. Les membres du conseil de la santé doivent informer les membres de la communauté des réussites lorsqu'il s'agit de traiter des problèmes de santé et les informer des problèmes qui persistent. Les réussites assurent à tous que nous progressons et encouragent la participation de la communauté lorsqu'il s'agit de relever les défis en matière de santé.

Relations avec les organismes externes

Afin d'assurer l'accessibilité à tous les programmes et parrainages disponibles en soins de santé, le conseil/autorité de la santé des Premières Nations doit maintenir les meilleures relations de travail possibles avec les organismes fédéraux, provinciaux, municipaux et privés. Dans ce contexte, le Plan de santé communautaire devient l'outil le plus efficace d'identifier la façon de répondre aux besoins communautaires.

Assurance responsabilité civile et contre négligence professionnelle

Lorsqu'un conseil/autorité de la santé des Premières Nations planifie et gère des programmes de soins communautaires, il doit se doter d'assurance responsabilité civile. Un conseil/autorité de la santé des Premières Nations est légalement responsable de ses actions et de celles de ses employés. Il est responsable de tous les membres de l'équipe de soins de santé communautaires, dont :

Paraprofessionnel

- Représentants des soins communautaires
- Travailleurs PNLAADA
- Personnel de soutien administratif

Les membres du personnel des soins de santé doivent être dotés d'assurance responsabilité civile afin de les protéger lorsqu'ils effectuent leur fonction et contre les accidents et bévues sur les établissements lorsqu'ils dispensent des programmes de soins de santé. Habituellement, l'organisme de santé des Premières nations procure cette couverture.

Professionnel

- Infirmières
- Médecins
- Dentistes
- Thérapeutes dentaires

Le personnel professionnel en soins de santé peut se procurer une assurance responsabilité civile et contre négligence professionnelle par le biais d'associations professionnelles. Dans tous les cas, le conseil/autorité de la santé des Premières Nations doit s'assurer que tous les membres du personnel professionnel contractuel sont inscrits auprès, ou autorisés par, des autorités réglementaires provinciales professionnelles et qu'ils sont dotés d'une assurance contre négligence professionnelle. Parce que le conseil/autorité de la santé des Premières Nations peut aussi être tenu responsable des actions d'un contractuel s'il fait du tort à quelqu'un, le conseil/autorité doit être doté d'une assurance responsabilité civile couvrant les contractuels ainsi que les employés à plein temps et permanent.

Fournisseurs d'assurance

Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations peut vouloir se joindre aux associations de soins de santé ou hôpitaux provinciaux afin d'obtenir une assurance responsabilité civile par le biais de ces organismes. Ce genre d'adhésion élargit le réseau du conseil/autorité de la santé.

Si cela n'est pas possible, le conseil/autorité de la santé des Premières Nations doit revoir ses choix directement avec les courtiers et les compagnies d'assurances. Il vaut mieux obtenir des estimés de plusieurs compagnies avant de prendre une décision finale.

Conclusion

Le conseil/autorité de la santé des Premières Nations met en pratique le plan de la communauté visant à répondre aux besoins en soins de santé actuels et l'élaboration opportune de l'amélioration des soins de santé, au gré des circonstances.